RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PONT-L'ÉVÊQUE

MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE
Service urbanisme
58 Rue Saint-Michel
BP 42
14130 PONT-L'ÉVÊQUE

DOSSIER N° DP 014 514 26 00071	
Date de dépôt :	**29/08/2026**
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	**31/08/2026**
Demandeur :	**Madame Énora GABARD**
Adresse du terrain :	**2, Rue de la Croix Brisée** **14130 PONT-L'ÉVÊQUE**
Nature des Travaux :	**Installation d'un conduit de poêle à bois sur le toit d'un immeuble d'habitation**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE

Le Maire de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE

Vu la déclaration préalable présentée le 29 août 2026 par Madame Énora GABARD, demeurant 2, Rue de la Croix Brisée à PONT-L'ÉVÊQUE (14130) ;

Vu l'objet et le contenu de la déclaration :

- Installation d'un conduit de poêle à bois sur le toit d'un immeuble d'habitation :
 - Sur un terrain cadastré section AD n°158, situé 2, Rue de la Croix Brisée à PONT-L'ÉVÊQUE (14130) ;

Vu la lettre de demande de pièces manquantes en date du 27 septembre 2026, réputée notifiée par voie électronique le lendemain en application de l'article R.474-1 II-1) du Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces manquantes reçues en Mairie le 28 septembre 2026, *via* le guichet dématérialisé ;

Vu la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 75 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.421-17 alinéa a et ses articles L.425-1 et R.425-1 ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 créés ou modifiés par la Loi susvisée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 5 mars 2020, modification selon une procédure simplifiée n°1 approuvée le 7 octobre 2021, modifications n°1 à 6 de droit commun approuvées le 12 décembre 2024 rendues exécutoires le 21 janvier 2025 ;

Vu le règlement de la zone U (secteur UA) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Basse Vallée de la Touques approuvé par arrêté inter-préfectoral Calvados-Eure en date du 03 mars 2016 et annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terre d'Auge (zone bleu foncé) ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée en mars 2007, transformée de plein droit à compter du 08 juillet 2016 en Site Patrimonial Remarquable en application de l'article 112 de la Loi susvisée (secteur C ; bâtiment intéressant ou d'accompagnement présentant un caractère urbain) ;

Vu en particulier son article A/II/1/a relatif aux généralités dans le cas des restaurations des constructions existantes ainsi que son article A/II/4/d relatif aux superstructures maçonnées des constructions existantes ;

Considérant que, en application de l'article R.425-2 du Code de l'urbanisme, « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, [...] la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* » ;

Vu **l'avis défavorable** de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 septembre 2026 (l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord) ;

Considérant que, en application de l'article A/II/1 relatif aux généralités dans le cas des restaurations des constructions existantes du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Pont-l'Évêque, « *les restaurations de tout ou partie des constructions existantes doivent respecter les dispositions architecturales d'origine des bâtiments concernés* » ;

Considérant également que, en application de l'article A/II/4/d relatif aux superstructures maçonnées des constructions existantes du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Pont-l'Évêque, « *les saillies et modénatures de couronnements des souches de cheminées seront rétablies sur le modèle des cheminées traditionnelles de la région et seront réalisées en briques pleines de parement (22 x 11 x 5.5 cm)* », que « *dans le cas de nouvelles émergences en toiture (sorties d'éléments techniques indispensables), elles devront être les plus discrètes possibles et disparaître dans des éléments traditionnels de couvertures (type chatières, mitrons en terre cuite, ventilation par grille latérale de cheminée...) ou habillées d'essentage d'ardoises ou de tuiles plates* » et que « *en cas d'éléments plus importants faisant souches, celles-ci devront être intégrées dans des souches traditionnelles en pierres ou en briques* » ;

Considérant que la mise en œuvre d'un conduit métallique largement visible depuis la rue, sans s'intégrer dans la souche traditionnelle existante en briques contiguë, contrevient aux dispositions d'origine du bâtiment, aux dispositions susvisées du règlement du Site Patrimonial Remarquable ainsi qu'à la qualité patrimoniale de cet immeuble protégé ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE, le 01 octobre 2026

Le Maire,
Jérémy ROSEAU

MAIRIE DE PONT-L'EVEQUE (CALVADOS)

NOTA : Il conviendra de réemployer les conduits maçonnés existants.

Informations complémentaires :

Le terrain objet de la demande est situé dans **une zone à risques de remontées de nappes phréatiques** (zone **jaune** – profondeur de la nappe en période de très hautes eaux : de 0,5 à 1 m : les sous-sols non étanches sont notamment interdits). Source : cartographie c@rmen – DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans un **milieu à fortement prédisposé à la présence d'une zone humide** (les installations, ouvrages, travaux et aménagements peuvent être soumis à déclaration ou demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau selon la nature et la taille du projet). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans **une zone inondable**. Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone prédisposée à la présence de cavités. Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain est situé dans une zone de risque sismique (aléa très faible). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone prédisposée au retrait et au gonflement des argiles (aléa faible). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans les **couloirs de nuisances sonores** situés au voisinage des Routes Départementales n°579 et 675, au sein desquelles des mesures d'isolation acoustique des bâtiments d'habitation sont prescrites (arrêté interministériel du 30 mai 1996 et arrêté préfectoral du 15 mai 2017).

Le dossier relatif au raccordement au réseau ENEDIS a été instruit sur l'hypothèse d'une absence d'impact de l'opération projetée sur l'alimentation électrique existante.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.